



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 03 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 04 JUIN 2019

DDTM

- SPRISR

DREAL OCCITANIE

- IUD 11

PREFECTURE

- DLC/BFL

- DPPPAT/BCI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de PEYRIAC-de-MER.....1

#### DREAL OCCITANIE

##### IUD 11

Arrêté préfectoral n° 2019-16 modifiant l'arrêté n° 2017-042 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit des déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, afin de fixer de nouveaux horaires de fonctionnement de l'installation.....7

### **PREFECTURE**

#### DLC

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-69 portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH Haute Vallée de l'Aude) pour les réparations des dégâts causés par les intempéries du 7 mai 2018.....10

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-70 portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH Haute Vallée de l'Aude) pour les réparations des dégâts causés par les intempéries du 7 mai 2018.....14

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-071 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Gramazie-Ferran.....19

#### DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-033 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie.....21



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Peyriac-de-Mer, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

**Considérant** que la commune de Peyriac-de-Mer est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

**Considérant** en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Peyriac-de-Mer.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

**ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant, dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.
- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours > PPRL de Peyriac-de-Mer »).

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Peyriac-de-Mer ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Peyriac-de-Mer,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 28 MAI 2019

  
Le Préfet,

Alain THIRION



**Décision du 31 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0158 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Peyriac-de-Mer, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude le 7 décembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui concerne le risque de submersion marine par les étangs côtiers, étant précisé que la commune de Peyriac-de-Mer est directement bordée à l'est par l'étang côtier de Bages-Sigean, et que le département de l'Aude comporte plus généralement, sur ce secteur, de nombreux étangs côtiers reliés par des graus et un chenal à la mer Méditerranée,
- qui a pour objet de doter la commune de Peyriac-de-Mer d'un nouveau plan de prévention des risques littoraux suite à l'annulation, par jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 février 2013, du précédent plan de prévention des risques d'inondation de la Berre,
- qui définit deux niveaux d'aléas :
  - o Un « aléa 2010 » basé sur un niveau marin de référence construit à partir du niveau marin moyen à la côte (intégrant une surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), d'une marge de sécurité, et d'une élévation liée à l'impact du changement climatique,
  - o Un « aléa à horizon 2100 », déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajoutée une élévation du niveau marin de 40 cm,
- qui définit des zones d'aléa fort, des zones d'aléa modéré, et des zones soumises à l'action mécanique des vagues, et qui a pour principes :
  - o dans les espaces urbanisés, l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort, et la constructibilité avec prescriptions dans les zones d'aléa modéré
  - o hors des espaces urbanisés, l'inconstructibilité quel que soit l'aléa,
- étant précisé que, selon le formulaire, « la seule dérogation autorisée dans le département de l'Aude pour construire en aléa fort est que la parcelle remplisse les conditions de dent creuse » (superficie maximale de 2000m<sup>2</sup>, entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces), l'urbanisation de la parcelle en question étant alors limitée à une seule construction d'une superficie maximale imposée par le règlement du PPRL,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- le territoire de la commune de Peyriac-de-Mer (11), commune d'environ 1 100 habitants, sur lequel environ 40 constructions seront concernées par des zonages réglementaires,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire (zones naturelles d'intérêt écologique ; faunistique et floristique ; sites Natura 2000 ; site Ramsar, parc naturel régional notamment) du fait :
  - o de l'absence de travaux prévue ;
  - o de la maîtrise de l'urbanisation apportée par le PPRL sur les secteurs en bordure de l'étang de Bages-Sigean, qui constituent les espaces les plus sensibles sur le plan environnemental ;
  - o étant noté que la dérogation relative aux dents creuses n'apparaît pas, sur ce territoire, susceptible d'engendrer une urbanisation significative, l'occupation actuelle des sols de la zone de submersion étant principalement constituée de milieux à vocation agricole,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

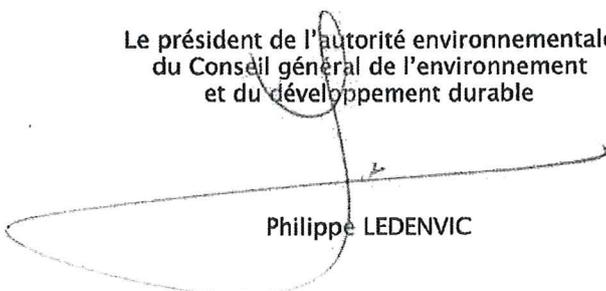
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Peyriac-de-Mer, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, n° F-076-17-P-0158, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
région Occitanie  
Unité Inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° 2019-16  
modifiant l'arrêté n°2017-042 autorisant la société AUDEVAL à exploiter une installation de  
tri, transit de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de  
CARCASSONNE, afin de fixer de nouveaux horaires de fonctionnement de l'installation**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, ZI Lannolier ;

VU le courrier en date du 12 avril 2019 par lequel le Directeur Général délégué d'AUDEVAL demande l'extension des horaires d'ouverture du centre de transfert ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 9 mai 2019, transmis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société AUDEVAL le 30 avril 2019 et l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmée par mail du 7 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des opérations de collecte et de nettoyage de la ville de CARCASSONNE les week-ends et jours fériés, les apports sont nécessaires au centre de transfert les samedis après midis, dimanches matins et jours fériés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des jours et des horaires d'ouverture du centre de transfert n'entraîne pas de modification sur le tonnage maximum annuel autorisé, le volume de déchets autorisé ainsi que sur la durée d'entreposage maximum autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification liée à ce projet ne constitue alors pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification peut être visée dans les prescriptions de l'autorisation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Modification de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-042 en date du 21 décembre 2017**

La tableau des horaires de fonctionnement du site inscrit à l'article 6.2.1 **HORAIRES DE L'INSTALLATION** est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	<b>Lundi au Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>	<b>Jour férié</b>
Plage horaire de fonctionnement de l'ensemble du site	4h-23h	4h-23h	6h-13h	6h-14h30
Centre de tri CS	6h-20h	6h-20h	/	/
Activité dans le centre de transfert	6h-17h	6h-17h	6h-13h	6h-14h30
Déchetterie/recyclerie	8h30-18h30h	8h30-18h30	8h30-12h30	/
Déchetterie accessible aux professionnels	6h-19h	6h-19h	/	/

**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

3°) par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – AUDEVAL - 1075 Boulevard Francois Xavier Faffeur – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 28 MAI 2019

  
LE PRÉFET  
Alain THIRION

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Joseph COLOMBO  
Tél : 04.68.10.29.31  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : joseph.colombo@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-69  
portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique  
de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH Haute Vallée de l'Aude)  
pour les réparations des dégâts causés par les intempéries du 07 mai 2018**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1613-6 et R 1613-3 à R 1613-14 ;
  - Vu** le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
  - Vu** la demande de réparation des dégâts présentée par le SMAH de la haute vallée à la suite des intempéries du 07 mai 2018 relative aux travaux de restauration d'urgence et de la ripisylve dont le coût estimatif s'élève à 61 450 € HT pour les travaux d'urgence, et à 265 240 € HT pour les travaux de restauration de la ripisylve ;
  - Vu** l'état des dépenses éligibles établi par les services de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'élève à 73 500 € HT ;
  - Vu** la complétude du dossier déposé en préfecture en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
  - Vu** l'arrêté du 08 juin 2018 autorisant le SMAH de la haute vallée de l'Aude à réaliser les travaux d'urgence.
- 
- Vu** la délégation par la DGCL d'une autorisation d'engagement (AE) d'un montant de 595 432,54 euros en date du 7 février 2019 ;

**Considérant** que la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leur groupement contribue selon l'article L 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves ;

**Considérant** que les biens éligibles sont inscrits à l'article R1613-4 du CGCT ;

**Considérant** que l'article R 1613-5 du CGCT précise que « seul les travaux de réparations des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subventions par le fond .

.../...

**Considérant** que la demande de réparation du SMAH de la haute vallée de l'aude concerne :

- des travaux d'urgence de restauration des capacités d'écoulement de différents cours d'eau,
- des travaux de restauration du linéaire de ripisylve ;

**Considérant** que sont éligibles à la dotation de solidarité :

- les travaux d'urgence pour un montant de 60 300 € HT,
- les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau correspondant à l'évacuation des déchets pour un montant de 13 200 € HT ;

**Considérant** ne sont pas éligibles à la dotation de solidarité les autres travaux de restauration de la ripisylve tels que décrits dans la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** dès lors que le montant éligible de la dépense subventionnable s'élève à 73 500 € HT ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : SUBVENTION ACCORDÉE**

Il est accordé au SMAH de la haute vallée de l'aude une subvention précisée dans le tableau ci-dessous au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles :

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement bénéficiaire de la subvention	Nature de l'opération subventionnée	Montant des travaux HT subventionnable	Taux de la subvention	Montant de la subvention accordée
SMAH de la haute vallée de l'aude	Travaux de restauration d'urgence de la capacité d'écoulement des eaux et enlèvement des déchets	73 500 €	30 %	22 050 €

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette subvention se fera à partir du compte de dotation numéroté 465-1293 1.

### **ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

Le présent arrêté prend effet à la date de la signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, l'État (préfecture de l'Aude) de ce commencement d'exécution.

.../...

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour un période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1- Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération, sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président du groupement et par le comptable assignataire.

#### **4.2- Calendrier des paiements :**

Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact avec le comptable assignataire.

Le solde est versé après transmission de l'état récapitulatif des mandatements et d'un certificat signé par le maire ou président du groupement attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération et détaillant les modalités définitives de financement (subventions, emprunts,...).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 3, éventuellement prorogé.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement l'État (préfecture de l'Aude) de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments à l'État (préfecture de l'Aude).

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé ci-dessus pour permettre la clôture de l'opération.

.../...

## **ARTICLE 6 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

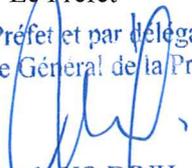
## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMAH de la haute vallée de l'aude.

Carcassonne, le **- 4 JUIN 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Joseph COLOMBO  
Tél : 04.68.10.29.31  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : joseph.colombo@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-70**  
**portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique**  
**de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH Haute Vallée de l'Aude)**  
**pour les réparations des dégâts causés par les intempéries du 7 mai 2018**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1613-6 et R 1613-3 à R 1613-14 ;
- Vu** le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour le projet d'investissement ;
- Vu** la demande de réparation des dégâts présentée par le SMAH de la haute vallée de l'aude à la suite des intempéries du 07 mai 2018 relative aux travaux de restauration des ouvrages endommagés au droit des zones habitées ou d'ouvrages publics d'un montant estimatif de 372 000 € HT ;
- Vu** l'état des dépenses éligibles établi par les services de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la complétude du dossier déposé en préfecture en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-113 autorisant le commencement des travaux de réparation des dégâts causés par les événements climatiques du 7 mai, 30 mai, 2 juin et 5 juin 2018 survenus sur le Limouxin et la Haute Vallée de l'Aude ;
- Vu** la délégation par la DGCL d'autorisation d'engagement (AE) d'un montant de 595 432,54 euros en date du 7 février 2019 ;

**Considérant** que la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leur groupement contribue selon l'article L 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

**Considérant** que la liste des biens éligibles sont inscrits à l'article R 1613-4 du CGCT ;

**Considérant** que l'article R 1613-5 du CGCT précise que seul les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subventions par le fond ;

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Considérant** que la demande de réparation du SMAH de la haute vallée de l'aude concerne des travaux de restauration des ouvrages endommagés au droit des zones habitées ou d'ouvrages publics ;

**Considérant** que les travaux de réparations présentés sont éligibles à la dotation de solidarité selon les modalités suivantes :

Commune de Festes et St-André

- ruisseau la Corneilla :

- confortation de la berge station d'épuration (montant éligible 5 000 € HT) ;
- enrochement supportant un chemin communal effondré (montant éligible 5 000 € HT) ;
- remise en état enrochement, poste de relevage des eaux usées (montant éligible 3 750 € HT).

Commune de Castelreng

- ruisseau le Cougaing :

- confortement de berge (montant éligible 7 000 € HT) ;

Commune de St-Couat du Razès

- ruisseau le Cougaing :

- confortement talus, station d'épuration (montant éligible 5 000 € HT) ;

**Considérant** que ne sont pas éligibles à la dotation de solidarité les travaux suivants :

Commune de Festes et St-André

- ruisseau la Corneilla :

- enrochement en protection d'une habitation ;

Commune de Castelreng

- ruisseau le Cougaing

- enrochement et mur de soutènement supportant une voie communale consistant en une amélioration de l'écoulement des eaux nécessitant une étude globale, le projet se situant en traverse d'agglomération ;

**Considérant** dès lors que le montant des travaux éligibles à la dotation de solidarité s'élève à 25 750 € HT ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : SUBVENTION ACCORDÉE**

Il est accordé au SMAH de la haute vallée de l'aude une subvention précisée dans le tableau ci-dessous au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles :

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement bénéficiaire de la subvention	Nature de l'opération subventionnée	Montant des travaux HT subventionnable	Taux de la subvention	Montant de la subvention accordée
SMAH de la haute vallée de l'aude	Travaux de restauration permettant la protection d'ouvrages publics	25 750 €	30 %	7 725 €

## **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette subvention se fera à partir du compte de dotation numéroté 465-1293 1.

## **ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

Le présent arrêté prend effet à la date de la signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, l'État (préfecture de l'Aude) de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour un période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1- Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération, sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président du groupement et par le comptable assignataire.

### **4.2- Calendrier des paiements :**

Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

.../...

Les versements des acomptes seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification

Les versements des acomptes seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact avec le comptable assignataire.

Le solde est versé après transmission de l'état récapitulatif des mandaterments et d'un certificat signé par le maire ou président du groupement attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération et détaillant les modalités définitives de financement (subventions, emprunts,...).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 3, éventuellement prorogé.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement l'État (préfecture de l'Aude) de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments à l'État (préfecture de l'Aude).

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé ci-dessus pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 6 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMAH de la haute vallée de l'aude.

Carcassonne, le - 4 JUIN 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Affaire suivie par : Joseph COLOMBO  
Téléphone : 04 68 10 29 31  
Télécopie : 04 68 10 27 30  
Courriel : [joseph.colombo@aude.gouv.fr](mailto:joseph.colombo@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral DLC/BFL n°2019-071  
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique Gramazie-Ferran**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SPL-2015-051 du 6 novembre 2015 définissant le mode de contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sur la base d'une répartition à 50 % pour chaque commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et d'étendre ses compétences au titre de ses compétences opérationnels aux compétences «eau » et « assainissement collectif et non collectif » à compter du 1er janvier 2018 ;

**Vu** les délibérations du 27 septembre 2017 du conseil municipal de Ferran et du 28 février 2019 du conseil municipal de Gramazie ;

**Vu** le compte administratif 2017 approuvé par le conseil syndical le 14 mars 2018;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 28 mai 2019 ;

**Considérant** les délibérations concordantes des communes de Ferran et Gramazie sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

**Considérant** la prise de compétences «eau » et « assainissement collectif et non collectif » par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère à compter du 1er janvier 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU de Gramazie - Ferran dont le siège social est situé sur la commune de Ferran.

**ARTICLE 2 :**

Le SIVU de Gramazie – Ferran est dissous.

.../...

**ARTICLE 3 :**

La répartition de l'actif et du passif du syndicat est réalisé selon les modalités prévues par les communes :

- la répartition des biens selon les limites des périmètres géographiques communaux. A ce titre, la station d'épuration est attribuée au patrimoine de la commune de Ferran,
- la répartition de l'actif liquide sera effectué à 50 % pour Ferran et 50 % pour Gramazie.

Les comptes font apparaître un résultat cumulé de 9 284,42 € en fonctionnement et 1868,62 € en investissement soit 11 153,04€. Le principe d'affectation du résultat de l'exercice 2017 et de la trésorerie du syndicat déterminé à partir du compte administratif 2017 et conformément au compte de gestion 2017 du comptable public s'établit comme suit :

- commune de Ferran . . . . . 50 %
- commune de Gramazie . . . . . 50 %

**ARTICLE 4 :**

Les conseils municipaux des communes concernées corrigeront si besoin par délibération budgétaire les résultats de leurs comptes de la reprise des résultats du syndicat dissous.

**ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est Me la trésorière du poste de Bram.

**ARTICLE 6 :**

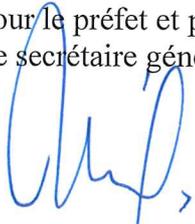
Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les maires des communes de Ferran et Gramazie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **3 JUIN 2019**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-033 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie***

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2016 nommant M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet,

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**ARTICLE 3 :**

M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 JUIN 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

---